

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.149

6 octobre 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-UNI</u>
2. Organisme responsable: Laboratoire national des poids et mesures, Département du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Dispositifs mesureurs pour des carburants et lubrifiants liquides à concurrence de 20 gallons (100 litres)
5. Intitulé: Règlement de 1987 relatif aux dispositifs mesureurs (carburants et lubrifiants liquides)
6. Teneur: Ce règlement prescrit des dispositifs mesureurs pour les carburants et lubrifiants liquides. Il prévoit les fins pour lesquelles ces dispositifs peuvent être utilisés à des fins commerciales, les matériaux, les principes de fabrication et les marquages à utiliser, leur mode d'emploi à des fins commerciales, leur essai, les conditions auxquelles ils doivent satisfaire pour servir à des fins commerciales et leur poinçonnage (ainsi que l'oblitération des poinçons); il définit la marge d'erreur autorisée.
7. Objectif et justification: Ce règlement met à jour le Règlement en vigueur, établi conformément à la Loi de 1963 sur les poids et mesures, qui régit les matériels de pesage ou de mesure utilisés à des fins commerciales au Royaume-Uni.
8. Documents pertinents: Règlement de 1983 relatif aux dispositifs mesureurs (carburants et lubrifiants liquides), Instrument réglementaire n° 592, et Règlement de 1985 relatif aux dispositifs mesureurs (carburants et lubrifiants liquides) (Amendement), Instrument réglementaire n° 209.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: décembre 1987, janvier 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 octobre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: